

Modèles d'Attestation d'Assurance (TS & RC) :

A- Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et Conditions Générales



ATTESTATION

EXTENSION A L'ASSURANCE TOUS RISQUES
PRODUCTION - GARANTIE TAX SHELTER

1. INFORMATIONS TECHNIQUES

Numéro de Police	
Titre de la production	
Compagnies	CIRCLES GROUP s.a. on behalf of
Date de souscription	
Période de couverture	
Courtier	
General Conditions	disponibles sur le site www.circlesgroup.com

2. INFORMATIONS DE L'ASSURÉ

Preneur d'assurance	
Bénéficiaire	L'investisseur étant entendu que les conditions particulières priment sur les conditions spécifiques
Investisseur	
Intermédiaire Agréé	

3. DÉCLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le budget total de l'oeuvre. Par budget total on entend le coût de la preproduction, production et post-production y compris les salaires producteurs, les divers droits, les imprévus, les frais généraux et les apports en biens ou en services valorisés.	5.000.000,00 €
Le budget total financé à la signature de la convention cadre en ce compris l'apport net en Tax Shelter	5.000.000,00 €
Le montant versé par l'investisseur repris au point 2. au producteur selon la convention cadre	100.000,00 €
Le montant des dépenses Belges qualifiantes telles que prévues au budget global de l'oeuvre	3.000.000,00 €
Le montant des dépenses Belges directement liées à la production telles que prévues au budget global de l'oeuvre	2.000.000,00 €
Le montant des dépenses qualifiantes réalisées dans l'Espace Economique Européen	3.500.000,00 €
Le montant de l'attestation Tax Shelter tel que définie par l'Article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.	206.666,70 €

4. GARANTIES

<p><u>La non délivrance de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 1 de Part 2.2.1 des conditions générales)</u></p> <p>Dans le cas où le producteur n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation Tax Shelter à remettre à l'investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur rembourse l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la convention-cadre et à l'Article.</p> <p>Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».</p> <p>Dans le cas où l'œuvre ne peut être terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aum les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.</p>	<p>CAPITAUX ASSURÉS</p> <p>Avantage fiscal 105.369,00 €</p> <p>Intérêts de retard légaux 25.815,41 €</p> <p>Impôts sur avantage fiscal et intérêts de retard légaux 67.549,74 €</p>
<p><u>La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 2 de Part 2.2.1 des conditions générales)</u></p> <p>Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé au producteur, l'assureur indemnise l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir.</p> <p>Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne « capitaux assurés ».</p>	<p>CAPITAUX ASSURÉS</p> <p>Avantage fiscal 105.369,00 €</p> <p>Intérêts de retard légaux 25.815,41 €</p> <p>Impôts sur avantage fiscal et intérêts de retard légaux 67.549,74 €</p>

5. EXCLUSIONS

<p>Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusion, aucune indemnité ne sera due :</p> <p>a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ;</p> <p>b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire ;</p> <p>c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, tel que défini à l'Article ;</p> <p>d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;</p> <p>e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;</p> <p>f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.</p>



6. PARTICULARITÉS

- En complément du point 2.1 des conditions générales, il est entendu que la présente garantie n'entrent en vigueur qu'à la notification de la convention au Service public fédéral Finances.
- Les Garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que lorsque la prime est payée conformément aux dates prévues dans la rubrique 6 "prime". Néanmoins, dans tous les cas, elle reste due.

Fait à Windhof (Luxembourg), le

Le preneur d'assurance

L'assureur

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ Dans tous les cas :

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.
Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.
Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.
L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.
Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

3.3	RÈGLE PROPORTIONNELLE	Pas d'application.
3.4	SUBROGATION	L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.
3.5	AGGRAVATION DU RISQUE	L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.
3.6	DURÉE DU CONTRAT	Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.
3.7	SUBSIDIARITÉ	De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire. Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre (s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).
3.8	FRAUDE	Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.
3.9	CONTRAT COLLECTIF	Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance. L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications

sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.
L'apôcriteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apôcriteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apôcriteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apôcriteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apôcriteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- h) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- i) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composant nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion

contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;

- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- k) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières ».

3.11 RECOURS -
SUBROGATION

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.12 CONTESTATIONS - LOI
APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ Arbitrage :

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

B- Attestation d'Assurance RC Movie Tax Invest



Veillez nous renvoyer cet exemplaire signé

ATTESTATION - RESPONSABILITE CIVILE

1. Généralités - RCEXP-CA3095

Preneur d'assurance	<i>MOVIE TAX INVEST (MTI) SPRL</i>
Personne de contact	<i>Gaetan David</i>
Adresse e-mail	<i>info@movietaxinvest.be</i>
Adresse postale	<i>Avenue des Villas 28 / 0A 1060 - Bruxelles</i>
Assureurs	<i>Circles Group s.a. pour le compte de AIG (100%)</i>
Référence de police	<i>CA3095</i>
Couverture géographique	<i>Monde entier, à l'exclusion des USA et du Canada</i>
Durée du contrat	<i>Annuel (selon échéancier)</i>
Courtier	<i>BCOH S.A./N.V.</i>
Conditions générales d'applications	<i>AIG MPL PI</i>
Chiffre d'affaire prévisionnel	<i>500.000,00 €</i>
Descriptif de l'activité de l'assuré	<i>intermédiaire tax shelter dans le cadre du financement de productions cinématographiques</i>

www.circlesgroup.com
T : +352 26 45 87 92
F : +352 26 45 87 93

CIRCLES GROUP S.A
6, Rue d'Arlon
L-8399 Windhof

info@circlesgroup.com
IBAN : LU45 0141 0333 7440 0000
Code Swift : CE LLL ULL

2. Garanties -Capitaux assurés – franchises - RCEXP-CA3095

Garanties	Capitaux assurés (*) Montant par sinistre	Franchises
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION TOUS DOMMAGES CONFONDUS PAR SINISTRE	1.250.000,00 €	
DONT:		
Dommmages corporels (y compris effondrement de tribunes et intoxication alimentaire)	1.250.000,00 €	<i>Néant</i>
Dommmages Matériels	1.250.000,00 €	250,00 €
Dommmages purement financiers autres que les dommmages consécutifs.	1.250.000,00 €	250,00 €
Dommmages matériels aux objets confiés.	12.500,00 €	300,00 €
RC Professionnelle	1.250.000,00 €	5.000,00 €
DEFENSE PENALE ET RECOURS	12.500,00 €	250,00€

3. Echancier - RCEXP-CA3095

Date d'échéance	1/10/2016
Prise d'effet :	1/12/2016

4. Prise d'effet :

Les garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que lorsque les primes sont payées conformément aux dates prévues dans la rubrique « prime ». Néanmoins, dans tous les cas elle(s) reste(nt) due(s).
les présentes conditions particulières nous sont retournées signées précédées de « Lu et Approuvé »

5. Exclusions - RCEXP-CA3095

Toutes réclamations qui découle de l'insolvabilité ou le défaut de paiement de l'investisseur dans une production audiovisuelle.

Fait en deux exemplaires, le : 01/12/2016

Le Preneur d'Assurance



Les assureurs




AIG (100%)